

Collectivité européenne d'Alsace

Ville de Mulhouse

MULHOUSE

Routes Départementales (RD) – Entretien des traverses par la Ville de Mulhouse

Avenant n° 1 à la convention n° 68-2022-019

- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2023-10-14-3 du 8 décembre 2023 autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer le présent avenant ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Mulhouse du 14 décembre 2023, autorisant Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe au Maire de la Ville de Mulhouse à signer le présent avenant,
- VU la convention n°68-2022-019 du 10 mai 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Mulhouse relative à l'entretien des routes départementales dans l'agglomération mulhousienne,

Entre les soussignés :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG,

Représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désignée par la "**CeA**",

Et

- **La Ville de MULHOUSE** dont le siège est situé 2 rue Pierre et Marie Curie BP10020 - 68948 MULHOUSE Cedex 9,

Représentée par Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe au Maire de la Ville de Mulhouse, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée par la "**Ville**".

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 11 de la convention n°68-2022-019 du 10 mai 2022 relatif à la durée de la convention d'entretien, autorisant la Ville de Mulhouse à exécuter les travaux de gros et de petit entretien des sections des routes

départementales comprises dans la traverse de l'agglomération et de rappeler les compétences propres de la Ville sur ces mêmes sections de routes départementales.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 11 - DUREE

Les parties conviennent de prolonger la durée de la convention n°68-2022-019 du 10 mai 2022 en modifiant les dispositions de l'article 11 comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année supplémentaire, allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

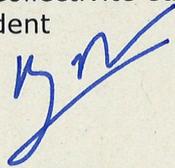
La présente convention pourra également être renouvelée tacitement pour une nouvelle période d'1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2025, sauf volonté contraire exprimée par l'une des parties et notifiée à l'autre partie au plus tard le 30 novembre 2024.

ARTICLE 3 : DIVERS

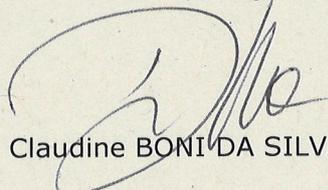
Les autres articles de la convention, non visés par le présent avenant, restent inchangés.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

Colmar, le **22 DEC. 2023**
Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président


Frédéric BIERRY

Mulhouse, le **27 décembre 2023**
Pour la Ville de MULHOUSE
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée


Claudine BONI DA SILVA